

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Envoyé en préfecture le 22/08/2025  
Reçu en préfecture le 22/08/2025  
Publié le 22/08/25  
ID : 031-213104219-20250822-DEC2025\_41-AR

# *Commune de PINS-JUSTARET*

## *DECISION N° 2025-41*

### *PORTANT GRATUITE DES SALLES POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES PAR DEROGATION AUX TARIFS COMMUNAUX FIXES PAR LA DECISION 2024-56*

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision 2024-56 fixant les tarifs communaux à compter du 01/01/2025,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de mise à disposition des salles aux listes de candidats dans le cadre des élections municipales qui se dérouleront en mars 2026,

### **DECIDE :**

#### **Article 1er :**

Par dérogation à la décision 2024-56, toutes les listes candidates aux futures élections municipales qui se dérouleront en mars 2026 quelle que soit la catégorie de demandeur dont elles relèvent, pourront bénéficier entre le 1° septembre 2025 et le 30 mars 2026 du prêt gratuit des salles municipales suivantes :

- Salle des fêtes
- Salle n° 5 (dans la salle polyvalente)
- Grande salle de la MJA
- Salle des Pins

Les autres règles de location fixées par la décision 2024-56 ne sont pas modifiées.

#### **Article 2 :**



Envoyé en préfecture le 22/08/2025  
Reçu en préfecture le 22/08/2025  
Publié le 22/08/25  
ID : 031-213104219-20250822-DEC2025\_41-AR



La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 22/08/2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

